

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,**

**2023/765**

SERVICES TECHNIQUES

Objet : Course Nogent Baltard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, les articles L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-25, R 411-29 ; R411-30 ; R411-31, R 417-10, R 417-1 et suivant pour le stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code du Sport notamment les articles R 331-6, R 331-7 et R 331-8,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatifs aux dispositions réglementaires du code du sport,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, modifié le 30 novembre 1992,

VU l'arrêté n° 2023/36 du 1<sup>er</sup> juin 2023, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU la déclaration de l'association L'U.A.I Nogent en date du 25 septembre 2020 effectuée auprès du Maire,

**CONSIDERANT que le club d'athlétisme de Nogent-sur-Marne L'U.A.I organise la course pédestre « La Nogent Baltard » le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023,**

**CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la course ainsi que pour la sécurité des participants et des spectateurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies de la commune.**

**A R R E T E**

**TEMPORAIREMENT :**

**Du SAMEDI 30 SEPTEMBRE à 17H00  
au DIMANCHE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2023 à 14H00 :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits et considérés comme gênants des deux côtés des voies suivantes :

**Avenue Victor Basch** entre l'avenue du Val de Beauté et la rue François Rolland.

**Boulevard de la Marne**, entre la rue Victor Basch et l'avenue Charles V.

**Rue Carnot** entre la rue Victor Basch et la rue Baüyn de Perreuse.

**Rue Baüyn de Perreuse** entre la rue Carnot et l'avenue de Lattre de Tassigny.

**Grande rue Charles de Gaulle** entre la rue André Pontier et l'esplanade de la Légion d'Honneur (hôtel de Ville).

**Rue du Maréchal Vaillant** (entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue des Héros Nogentais).

**Rue Edmond Vitry** (entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Guilleminault).

**Rue de l'Abbé Guilleminault.**

**Avenue Madeleine Smith Champion**, entre la rue du Port et la rue Agnès Sorel.

## Le DIMANCHE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2023 de 7H00 à 14H00 :

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite sur l'ensemble du parcours de la course, les voies concernées sont :

**Rue Victor Basch** (partie comprise entre la rue François Rolland et l'avenue du Val de Beauté).

**Rue Carnot** ;

**Rue Baüyn de Perreuse** ;

**Grande rue Charles de Gaulle** (entre la rue André Pontier et la rue de Coulmiers) ;

**Rue du Maréchal Vaillant** (entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue des Héros Nogentais) ;

**Rue Edmond Vitry** (entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Guilleminault) ;

**Rue de l'Abbé Guilleminault** ;

**Rue Pasteur** ;

**Avenue Madeleine Smith Champion** ;

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours qui seront autorisés à circuler au pas dans les 2 sens, **rue Jules Ferry, rue du Jeu de l'Arc, rue du Jeu de Paume, rue Paul Bert** (entre la rue des Héros Nogentais et la Grande rue Charles de Gaulle), **rue Charles VII** (entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Pierre Brossolette), **rue Saint Sébastien, rue du Lieutenant Ohresser et rue Curé Carreau, boulevard Galliéni** (entre la rue des Héros Nogentais et la Grande rue Charles de Gaulle) **rue du Roi Dagobert, rue Eugène Galbrun, rue de l'Armistice, rue des Défenseurs de Verdun, rue de Larboust** (entre la rue Marcelle et la Grande rue Charles de Gaulle) **et rue de Plaisance** (entre la rue des Héros Nogentais et la Grande rue Charles de Gaulle).

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera en sens unique uniquement, les voies concernées sont :

**Avenue du Val de Beauté**, dans le sens rue Agnès Sorel vers la rue Victor Basch ;

**Boulevard de la Marne** (partie comprise entre l'avenue de Neptune et l'avenue Charles V) dans le sens avenue Charles V vers l'avenue de Neptune ;

Pendant la durée de la mise en sens unique de l'avenue du Val de Beauté, la circulation des riverains du quartier des coteaux sera déviée par le boulevard de la Marne (sur la ville de Nogent sur Marne), par le Quai de la Marne et la rue Chapsal (sur la ville de Joinville le Pont) puis par l'avenue du Tremblay et de Joinville (sur la ville de Paris) et sur l'avenue de Joinville (sur la ville de Nogent sur Marne).

**Rue Victor Hugo** dans le sens rue Victor Bach vers l'avenue de Joinville.

Pendant la durée de la mise en sens unique de la rue Victor Hugo la circulation des riverains du quartier des coteaux sera déviée par la Grande rue Charles de Gaulle, la rue de Beauté et la rue François Rolland.

**ARTICLE 5** : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite ponctuellement le temps du passage des coureurs, les carrefours concernés sont :

**Rue Leprince** (au carrefour avec la rue Carnot) ;

**Avenue du Val de Beauté** (au carrefour avec la rue Victor Basch) ;



**ARTICLE 6 :** La signalisation appropriée et correspondante pour l'application des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sera fournie par les Services Techniques Municipaux. La mise en place de cette signalisation participant à la sécurité de la course pédestre se fera sous la responsabilité des organisateurs (U.A.I Nogent).

**ARTICLE 7 :** L'U.A.I Nogent assurera avec les moyens humains et matériels, en coordination et sous l'autorité des Services de Police, l'encadrement de la course, la sécurité des coureurs et la régulation des carrefours.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Ville de Nogent-sur-Marne, ainsi qu'aux endroits nécessaires sur l'itinéraire de la course.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Les services de police municipale et nationale sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Chef de Service de Police Municipale les agents assermentés, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent sur Marne, Monsieur le responsable du Centre de Secours de Nogent-sur-Marne, Monsieur le Président des services Départementaux de la Croix Rouge, Monsieur le Président du comité départemental d'athlétisme du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 13 septembre 2023

Jacques J.P. MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire Paris-Val de Marne & Bois



